



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU  
MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-080

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-12-12-004 - Arrêté du 12 décembre 2016 relatif à la modification des statuts de Baud Communauté (1 page) Page 6
- 56-2016-12-12-003 - Arrêté du 12 décembre 2016 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande (1 page) Page 7
- 56-2016-12-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté et portant diverses dispositions budgétaires et comptables (3 pages) Page 8
- 56-2016-12-01-001 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 accordant l'honorariat de maire à M. Michel DENOUAL, ancien maire de THEHILLAC (1 page) Page 11
- 56-2016-12-01-005 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) (3 pages) Page 12
- 56-2016-12-01-010 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (Société BREIZH THANATHOPRAXIE – Mme Delphine DREANO) (1 page) Page 15
- 56-2016-12-01-009 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant modification des statuts de Ploërmel Communauté (1 page) Page 16
- 56-2016-12-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (établissement « Le Burinno » - NOYAL PONTIVY) (1 page) Page 17
- 56-2016-11-21-009 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 complémentaire à l'arrêté du 26 août 2016 portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté et portant diverses dispositions budgétaires et comptables (2 pages) Page 18
- 56-2016-11-23-004 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe » - « Théâtre Anne de Bretagne – Vannes – La Lucarne - Arradon » (1 page) Page 20
- 56-2016-11-28-010 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 complémentaire à l'arrêté du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly et portant diverses dispositions d'ordre budgétaire et comptable (2 pages) Page 21
- 56-2016-11-28-009 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité du projet d'aménagement d'une maison d'assistantes maternelles, dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée AB n° 235, située Place de l'église, dans le bourg de LANOUEE (2 pages) Page 23
- 56-2016-12-05-013 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 complémentaire à l'arrêté du 25 octobre 2016 portant création de la commune nouvelle de Carentoir et portant diverses dispositions financières (2 pages) Page 25
- 56-2016-12-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 établissant la liste des journaux et publications susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 (2 pages) Page 27
- 56-2016-12-08-002 - Arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 relatif à la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion de Ploërmel Communauté, la communauté de communes de Mauron, la communauté de communes du Porhoët et Josselin Communauté (2 pages) Page 29

• 56-2016-12-09-004 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 complémentaire à l'arrêté du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglo, de Loc'h communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys et portant diverses dispositions d'ordre budgétaire et comptable (2 pages)	Page 31
• 56-2016-12-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de Josselin Communauté (1 page)	Page 33
• 56-2016-11-21-008 - Arrêté préfectoral du complémentaire 21 novembre 2016 à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de La Gacilly et portant diverses dispositions financières (2 pages)	Page 34
• 56-2016-12-09-003 - Arrêté préfectoral N° E 09 056 0653 0 du 9 décembre 2016 portant extension d'agrément d'une auto-école (PLOEMEUR CONDUITE - M. DIEU - PLOEMEUR) (1 page)	Page 36
• 56-2016-12-05-012 - Arrêté préfectoral N° I 1105600010 du 5 décembre 2016 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école sociale (ADALEA - Pontivy) (1 page)	Page 37
• 56-2016-11-10-006 - Convention communale de coordination de la police municipale de LANESTER et des forces de sécurité de l'Etat du 10 novembre 2016 (4 pages)	Page 38
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)</b>	
• 56-2016-12-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports entre l'Etat et la commune de SAINT-PIERRE QUIBERON pour des dépendances du domaine public maritime situées au lieu-dit "Kerostin" et avenue de Groix sur la commune de SAINT-PIERRE QUIBERON (1 page)	Page 42
• 56-2016-09-26-010 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Lanvégen (1 page)	Page 43
• 56-2016-12-05-009 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour des pontons et passerelles, aux lieux-dits Le Parun, la Pointe du Blair et Port Blanc sur le littoral de la commune de BADEN (3 pages)	Page 44
• 56-2016-12-05-011 - Décision du 5 décembre 2016 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)	Page 47
<b>5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)</b>	
• 56-2016-12-05-005 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs Courbet à LORIENT géré par l'Association AGORA Services (2 pages)	Page 50
• 56-2016-12-05-007 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs de Kérizac à VANNES, géré par le CCAS de VANNES (2 pages)	Page 52
• 56-2016-12-05-008 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs de la Résidence du Mené à VANNES, géré par l'Association CAP AVENIR (2 pages)	Page 54
• 56-2016-12-05-004 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs Les Grands Larges à LORIENT, géré par l'Association AGORA Services (2 pages)	Page 56
• 56-2016-12-05-006 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs Mme Molé à VANNES, géré par l'Association Mme Molé (2 pages)	Page 58
• 56-2016-12-05-010 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan (2 pages)	Page 60

#### **5604\_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)**

- 56-2016-12-01-006 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56943 à Mme DESBOIS Sophie, docteur-vétérinaire (1 page) Page 62
- 56-2016-12-01-007 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56944 à Mme MACE Morgane, docteur-vétérinaire (1 page) Page 63
- 56-2016-12-01-008 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56945 à M. SIAUVE Grégoire, docteur-vétérinaire (1 page) Page 64
- 56-2016-12-08-001 - Arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56946 à Mme GUICHARNAUD Marie, docteur-vétérinaire (1 page) Page 65

#### **5605\_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)**

- 56-2016-11-30-001 - Arrêté en date du 30 novembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan (3 pages) Page 66
- 56-2016-12-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 relatif au régime de fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de PLOËRMEL les 17 et 18 janvier 2017 (1 page) Page 69
- 56-2016-11-01-001 - Décision de délégation de signature, du 1er novembre 2016, accordée à M. Toupin, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis (1 page) Page 70
- 56-2016-11-23-001 - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 23 novembre 2016 (3 pages) Page 71

#### **5607\_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)**

- 56-2016-11-15-020 - Récépissé de déclaration du 15 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme BENCHIKHOUNE -CONSEILS ETUDES ET FORMATION 56380 GUER (1 page) Page 74
- 56-2016-11-15-019 - Récépissé de déclaration du 15 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne- Mme BOURGIER 56390 LOCQUELTAS (1 page) Page 75
- 56-2016-11-22-008 - Récépissé de déclaration du 22 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme GUILLEMOT 56930 PLUMELIAU (1 page) Page 76
- 56-2016-11-22-009 - Récépissé modificatif de déclaration du 22 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS ARZON 56640 (2 pages) Page 77
- 56-2016-11-22-010 - Récépissé modificatif de déclaration du 22 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - Association Locale d'entraides de SERENT 56460 (2 pages) Page 79
- 56-2016-11-23-003 - Récépissé modificatif de déclaration du 23 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56140 MALESTROIT (2 pages) Page 81
- 56-2016-11-23-002 - Récépissé modificatif de déclaration du 23 novembre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56110 GOURIN (2 pages) Page 83

#### **5609\_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)**

- 56-2016-11-28-008 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau destinée à l'alimentation humaine située dans la retenue de Pont Sal sur la commune de PLOUGOUMELLEN (2 pages) Page 85
- 56-2016-11-21-007 - Arrêté du 21 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bretagne et du Préfet du Morbihan portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires (1 page) Page 87

• 56-2016-11-22-005 - Arrêté du 22 novembre 2016 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DU GOLFE SENE (1 page)	Page 88
• 56-2016-11-22-006 - Arrêté du 22 novembre 2016 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DU GOLFE VANNES (1 page)	Page 89
<b>5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan</b>	
• 56-2016-12-01-002 - EPSM Charcot à CAUDAN - Avis de concours interne sur titres, du 1er décembre 2016, pour le recrutement de deux cadres de santé paramédicaux dans la filière infirmière (1 page)	Page 90
<b>Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)</b>	
• 56-2016-12-07-002 - Arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 modificatif du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n°2206a (1 page)	Page 91
<b>Bretagne09_Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest (DIRPJJ)</b>	
• 56-2016-11-30-002 - Arrêté du 30 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 1er janvier 2012 portant autorisation de transformation du service d'investigation et d'orientation éducative de LORIENT en un service d'investigation éducative (1 page)	Page 92
<b>Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD)</b>	
• 56-2016-11-29-005 - Décision du 29 novembre 2016 de fermeture définitive du débit de tabac n°5600236V sis à PLUMELIAU (56930) (1 page)	Page 93
<b>Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)</b>	
• 56-2016-12-02-002 - Arrêté préfectoral n° 16-188 du 2 décembre 2016 portant approbation de l'ordre zonal d'opération permanent de coordination des moyens des services d'incendie et de secours (SDIS) en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest (1 page)	Page 94
• 56-2016-11-22-007 - Arrêté préfectoral n° 16-189 du 22 novembre 2016 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'évènement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (1 page)	Page 95



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté du 12 décembre 2016  
relatif à la modification des statuts de Baud Communauté

LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Baud ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Baud Communauté du 29 septembre 2016 engageant une modification des statuts de la communauté .

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Baud le 18 novembre 2016, Bieuzy-les-Eaux le 18 octobre 2016, Guénin le 24 octobre 2016, Melrand le 28 octobre 2016, Pluméliau le 6 décembre 2016 et Saint Barthélémy le 28 octobre 2016 approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La compétence « Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » est supprimée des compétences optionnelles et ajoutée aux autres compétences.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de Baud Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 décembre 2016  
Le préfet,  
par délégation, le secrétaire général  
signé  
Pierre-Emmanuel PORTHERET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté du 12 décembre 2016  
Relatif à la modification des statuts  
de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande

LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande par transformation du district du pays de Mauron en Brocéliande ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2016 relatif au transfert de la compétence « assainissement non collectif » ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts communautaires des conseils municipaux des communes de Brignac le 6 octobre 2016, Concoret le 10 octobre 2016, Mauron le 18 octobre 2016, Néant-sur-Yvel le 25 octobre 2016, Saint-Brieuc-de-Mauron le 22 novembre 2016, Saint-Léry le 21 octobre 2016 et Tréhorenteuc le 25 novembre 2016 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La compétence « assainissement non collectif » est supprimée des compétences optionnelles et ajoutée aux compétences facultatives.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 décembre 2016  
Le préfet,  
par délégation, le secrétaire général  
signé Pierre-Emmanuel PORTHERET



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**

**complémentaire à l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté et portant diverses dispositions budgétaires et comptables**

LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté est complété des dispositions suivantes.

Article 2 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est le comptable public de la Trésorerie de Ploërmel.

Article 3 : Transfert de l'intégralité de l'actif et du passif

L'actif et le passif des quatre EPCI fusionnés (Ploërmel Communauté, la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, la communauté de communes du Porhoët et Josselin Communauté) sont transférés en totalité au nouvel EPCI tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice 2016.

Article 4 : Mention de la reprise par le nouvel EPCI des résultats (fonctionnement et investissement)

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de chaque communauté fusionnée constatés à la clôture de l'exercice 2016 sont repris par le nouvel EPCI conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur du nouvel EPCI, en concertation avec les comptables et ordonnateurs des EPCI fusionnés.

Article 5 : Budgets annexes du nouvel EPCI

Au 1er janvier 2017, les budgets annexes de l'EPCI issu de la fusion seront les suivants :

- Un budget annexe « Parc d'activité Bois vert – Lande du moulin Ploërmel » (origine Ploërmel communauté) ;
- Un budget annexe « Parc d'activité Brocéliande T1 Ploërmel » (origine Ploërmel communauté) ;
- Un budget annexe « Parc d'activité Brocéliande T2 Ploërmel » (origine Ploërmel communauté) ;
- Un budget annexe « Parc d'activité Camagnon Ploërmel » (origine Ploërmel communauté) ;
- Un budget annexe « Parc d'activité Ronsouze Ploërmel » (origine Ploërmel communauté) ;
- Un budget annexe « Parc d'activité Oxygène Josselin » (origine Josselin communauté) ;
- Un budget annexe « Parc d'activité Belle Alouette » (origine Josselin communauté) ;
- Un budget annexe « Parc d'activité La Rochette Josselin » (origine Josselin communauté) ;
- Un budget annexe « Parc d'activité La Bourdonnaye Josselin » (origine Josselin communauté) ;
- Un budget annexe « Parc d'activité Caradec Josselin » (origine Josselin communauté) ;
- Un budget annexe « Parc d'activité Les Pierres Blanches Mauron » (origine communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande) ;



- Un budget annexe « Parc d'activité du Moulinet Mauron » (origine communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande) ;
- Un budget annexe « Parcs d'activités Porhoët » (origine communauté de communes du Porhoët) ;
- Un budget annexe « Parcs d'activités Val d'Oust » (origine communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux) ;
- Un budget annexe « ZC Le grand moulin Mauron » (origine commune de Mauron) ;

- Un budget annexe « Bâtiments économiques » regroupant les budgets annexes « Atelier-relais PA bois vert » (origine Ploërmel communauté), « Parc d'activité Brocéliande » (origine communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande), « Commerce de Brignac » (origine communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande), « Pépinières d'entreprises » (origine communauté de communes du Porhoët) et « Economie » (origine Josselin communauté) ;

- Un budget annexe « Service public d'assainissement non collectif » regroupant les budgets annexes « Service public d'assainissement non collectif » de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté ;

- Un budget annexe « Gestion des déchets (REOM) » regroupant les budgets annexes « Ordures ménagères » de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande et de la communauté de communes du Porhoët ;

- Un budget annexe « Offices du tourisme » (origine Ploërmel communauté) ;

- Un budget annexe « ADS - Autorisation Droits des Sols » (origine Ploërmel communauté) ;

- Un budget annexe « Bâtiment gendarmerie Mauron » (origine communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande) ;

Seront intégrés au budget principal du nouvel EPCI, le budget annexe « Entretien des chemins ruraux » de Ploërmel Communauté, et les budgets annexes « Voirie », « Portage de repas » et « Incendie » de la communauté de communes du Porhoët.

Le centre intercommunal d'action sociale de Ploërmel communauté est rattaché au nouvel EPCI.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il disposera d'un budget annexe « Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Antoine ».

Toute nouvelle création, modification ou dissolution de budget annexe relèvera, à compter de la date du présent arrêté, d'une délibération du conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion.

#### Article 6 : Continuité des régies

Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de fusion, les régies antérieurement rattachées aux EPCI fusionnés et listées ci-dessous sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires maintenus en fonction, tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par l'EPCI issu de la fusion. Ce maintien ne peut excéder 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de la fusion. Pendant cette période transitoire, les régies concernées sont rattachées à l'EPCI issu de la fusion et les versements de recettes réalisés auprès du comptable assignataire de ce dernier.

Régies issues de Ploërmel communauté :

-Régie de recettes :

> Accueil de loisirs ;

> Garderie Périscolaire Loyat;

> Ateliers socio culturels et spectacles;

> Piscine ;

> Trail du lac ;

> Ecole du sport ;

ainsi que la régie Office du tourisme liée au budget annexe « office du tourisme ».

-Régie d'avances et de recettes :

Aide d'accueil des gens du voyage

Régies issues de Josselin communauté :

-Régie de recettes ;

> Accueil de loisirs ;

> Espace jeune ;

> Transports scolaires ;

> Cybercommunauté ;

ainsi que la régie Office du tourisme liée au budget annexe.

-Régie d'avances et de recettes :

Aide d'accueil des gens du voyage

Régies issues de la communauté de communes du Porhoët :

-Régie de recettes

> Accueil de loisirs ;

> Transports scolaires.

Régies issues de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande:

-Régie de recettes

> Enfance Jeunesse ;

> Transports scolaires ;

> Cybercommune ;

> Médiathèque.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 décembre 2016

Le préfet  
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité

**Arrêté préfectoral du 1er décembre 2016  
accordant l'honorariat de maire à Monsieur Michel Denoual, ancien maire de Théhillac**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 16 novembre 2016 , de Monsieur Michel Denoual , ancien maire de la commune de Théhillac, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Michel Denoual, ancien maire de la commune de Théhillac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1er décembre 2016

**Le Préfet**  
Raymond Le Deun

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex  
Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)  
Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines,  
des moyens et de la logistique  
Bureau des ressources humaines

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

**Article 1:** Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain NICOLAS, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de la direction et notamment les demandes d'asile, les naturalisations, les mesures de réadmission, de reconduite à la frontière et les expulsions d'étrangers en situation irrégulière ainsi que les documents et décisions suivants :

**1) Bureau des étrangers et de la nationalité**

Section étrangers

- co-animation du pôle « étrangers »
- délivrance des titres de séjour étranger : récépissés, premières demandes et renouvellements, cartes de résidents, certificats de résidence algériens, documents de circulation pour mineur étranger, titres d'identité républicains, titres de voyage pour réfugiés et pour titulaires de la protection subsidiaire, visas de retour ;
- participation au pôle de cohésion sociale;
- saines des consulats en vue de l'obtention de laissez-passer

Section contentieux/éloignements:

- ampliements et notification des arrêtés d'éloignement, d'assignation à résidence et de rétention administrative ;
- information du Parquet auprès du tribunal de grande instance sur les mesures de rétention ;
- demandes de prolongation de rétention auprès du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance ;
- mémoires en défense devant le tribunal administratif et mémoire en appel devant la cour administrative d'appel des décisions de refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, des arrêtés d'éloignement, des arrêtés d'assignation à résidence
- mémoires en défense devant le juge des libertés et de la détention et mémoires en appel devant la cour d'appel des décisions de placement en rétention administrative
- Saisine du juge des libertés et de la détention en vertu des articles L 513-5, L 561-2 II et L 742-2 du CESEDA
- Préparation des décisions et remise des décrets de naturalisation

Cellule passeports

- Délivrance des passeports d'urgence et de mission
- Dispositif de recueil des passeports biométriques (militaires)
- Lutte contre la fraude documentaire dont saisine du procureur de la République en cas de détection de fraude d'un titre d'identité ou de séjour et participation au comité départemental de lutte contre la fraude ( CODAF)

## 2) Bureau des usagers de la route

### ◆ Section des immatriculations

- Immatriculation des véhicules
- Enregistrement et radiation de gages et d'oppositions
- Délivrance de certificats de non-gage et de fiches d'identification
- Communication d'informations aux tiers autorisés
- Véhicules gravement accidentés, destructions

- pour le département :

- Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
- Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits
- Habilitation et agréments en lien avec la DGFIP, des professionnels du commerce automobile et des huissiers de justice pour l'accès au SIV ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement
- Véhicules endommagés

### ◆ Section des permis de conduire

- pour l'arrondissement de Vannes :

- Suspensions et annulations des permis de conduire
- Délivrance des permis de conduire
- Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de Vannes
- Expertise des permis étrangers
- Enregistrement des stages de sensibilisation à la sécurité routière

- pour le département :

- Suivi des crédits des commissions médicales
- Agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des animateurs et psychologues intervenants ainsi que toute décision relative aux suspensions ou retraits d'agréments
- Agréments des centres de formation de moniteurs de la conduite ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément
- Agréments des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément
- Agréments des médecins pour les visites médicales de permis de conduire ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément
- Agréments des centres de tests psychotechniques ainsi que toutes décisions relatives aux suspensions ou retraits d'agrément

### ◆ Régie de recettes

## 3) Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

### ◆ Section réglementation des activités commerciales et touristiques

- Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'observatoire départemental de l'aménagement commercial et contentieux se rapportant à cette matière
- Classement des offices de tourisme, des communes touristiques et des stations classées de tourisme
- Délivrance des cartes de guides conférenciers
- Maîtres restaurateurs dont les arrêtés attribuant ce titre
- Ventes au déballage
- Réglementation aérienne: police de l'air et manifestations aériennes,
- Réglementation des taxis, des véhicules de transport avec chauffeur et de petite remise dont la délivrance des cartes professionnelles
- Réglementation funéraire dont les arrêtés d'inhumations, de transports de corps à l'étranger et d'habilitations des entreprises de pompes funèbres
- Colporteurs
- Revendeurs d'objets mobiliers
- Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- Agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au RCS

### ◆ Section vie citoyenne

- Recensement des populations
- Organisation des scrutins politiques et professionnels et notamment les devis et factures s'y rapportant, révision des listes électorales, commissions de propagande et de recensement des votes,
- Cartes d'identité des maires et adjoints
- Démissions des élus
- Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'arrondissement de Vannes
- Contentieux électoral
- Consultations des déclarations de patrimoine des parlementaires
- Référendum d'initiative partagée
- Greffe départemental des associations syndicales libres et associations foncières urbaines libres
- Annonces judiciaires et légales

- Quêtes sur la voie publique
- Dérogations au repos dominical
- Jurys d'assises

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NICOLAS, la présente délégation sera exercée sur l'ensemble des attributions citées des trois bureaux par Mme Magali CORLAY, attachée principale d'administration, et dans le cadre exclusif des attributions de leur bureau par :

- Mme Claire CADUDAL-FLEURY, attachée d'administration, chef du bureau des étrangers et de la nationalité
- M. Stéphane MARREC, attaché principal d'administration, chef du bureau des usagers de la route

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NICOLAS et de Mme Claire CADUDAL-FLEURY, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Elodie AIRAUD, attachée d'administration, M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Joëlle DENIGOT, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau des étrangers et de la nationalité, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NICOLAS et M. Stéphane MARREC la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Lydia LE GAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Dominique BRULE, secrétaire administratif de classe normale, au bureau des usagers de la route dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NICOLAS et de Mme Magali CORLAY, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Paul LE BRAZIDEC, attaché d'administration et Mme Anne-Marie LE MOAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau des réglementations et de la vie citoyenne dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

**Article 4 :** M. Alain NICOLAS, Mme Magali CORLAY, Mme Claire CADUDAL-FLEURY, M. Stéphane MARREC, Mme Elodie AIRAUD, M. Marcel MENANT, Mme Joëlle DENIGOT, Mme Dominique BRULE, Mme Lydia LE GAL, Mme Anne-Marie LE MOAL et M. Paul LE BRAZIDEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Le préfet,

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**  
(Société BREIZH THANATHOPRAXIE – Mme Delphine DREANO)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

**Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la demande formulée le 23 novembre 2016 par Madame Delphine DREANO, représentant la Société BREIZH THANATHOPRAXIE demeurant 18 bis rue du Général de Gaulle 56330 PLUVIGNER, en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation au répertoire des Métiers en date du 28 novembre 2016 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise dont la dénomination sociale est BREIZH THANATOPRAXIE sise 18, bis avenue du Général de Gaulle 56330 PLUVIGNER représentée par Madame Delphine DREANO est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante : soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16/56/458**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PLUVIGNER et au demandeur.

Vannes, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Le préfet,  
Par délégation, le Secrétaire Général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*La présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES-CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**

relatif à la modification des statuts de Ploërmel Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de Ploërmel ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2016 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Campénéac le 27 octobre 2016, Gourhel le 7 octobre 2016, Loyat le 24 novembre 2016, Monterrein le 27 octobre 2016, Montertelot le 25 octobre 2016, Ploërmel le 28 septembre 2016 et Taupont le 14 novembre 2016 ;

**Considérant** qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'assainissement non collectif est supprimé des compétences optionnelles de la communauté de communes et ajouté aux autres compétences.

La compétence est rédigée comme suit :

Création et gestion du service public d'assainissement non collectif pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif selon un programme défini par Ploërmel Communauté.

**Article 2** : Les nouveaux statuts de Ploërmel Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Ploërmel Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Le préfet,

Par délégation,

Le secrétaire général

**SIGNE**

Pierre- EMMANUEL PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes





PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**  
(établissement « Le Burinno » - NOYAL PONTIVY)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

**Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la demande formulée le 17 novembre 2016 par la Sté JO LE BOEDEC représentée Monsieur Christian CHAPELET dont le siège social est situé 26, rue Maurice Ravel à PONTIVY en vue d'obtenir l'habilitation d'un crématorium sur la commune de NOYAL PONTIVY ;

**Vu** le certificat de conformité en date du 26 octobre 2016 ainsi que la visite de contrôle effectuée par les services de l'agence régionale de la santé le 3 novembre 2016 ;

**Vu** la déclaration préalable d'activité en date du 30 novembre 2016 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: La SAS « JO LE BOEDEC » dont le siège social est situé 26, avenue Maurice Ravel à PONTIVY (56300) représentée par sa Présidente, la Sté Pompes Funèbres CHAPELET, elle-même représentée par Monsieur Christian CHAPELET (gérant) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire sis « Le Burinno » à NOYAL PONTIVY (56300) l'activité funéraire suivante : gestion et utilisation d'un crématorium.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **16/56/457**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**Article 4** : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

**Article 5** : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 6** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de NOYAL-PONTIVY et au demandeur.

Vannes, le 2 décembre 2016

Le préfet,  
Par délégation le Secrétaire Général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*La présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES-CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**  
**à l'arrêté du 26 août 2016**  
**portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté**  
**et portant diverses dispositions budgétaires et comptables**

LE PRÉFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté ;

Vu le courrier des présidents de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté précisant les budgets annexes à créer du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les régies existantes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté et de Locminé Communauté est complété des dispositions suivantes.

Article 2 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est le comptable public de la Trésorerie de Locminé.

Article 3 : Transfert de l'intégralité de l'actif et du passif

L'actif et le passif des trois EPCI fusionnés (Baud Communauté, Saint-Jean Communauté et Locminé Communauté) et du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et de Kerforho sont transférés en totalité au nouvel EPCI tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice 2016.

Article 4 : Mention de la reprise par le nouvel EPCI des résultats (fonctionnement et investissement)

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de chaque communauté fusionnée et du syndicat mixte constatés à la clôture de l'exercice 2016 sont repris par le nouvel EPCI conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur du nouvel EPCI, en concertation avec les comptables et ordonnateurs des EPCI fusionnés et du syndicat mixte.

Article 5 : Budgets annexes du nouvel EPCI

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les budgets annexes de l'EPCI issu de la fusion seront les suivants :

- Un budget annexe « gestion des déchets », regroupant l'ensemble des budgets annexes gestion des déchets des EPCI fusionnés ;
- Un budget annexe « service public assainissement non collectif » regroupant l'ensemble des budgets annexes service public assainissement non collectif des EPCI fusionnés ;
- Un budget annexe « gendarmerie » (origine Baud communauté) ;
- Un budget annexe « lotissement Le Douarin » (origine Baud communauté) ;
- Un budget annexe « lotissement Port Arthur 2 » (origine Baud communauté) ;
- Un budget annexe « terrains aménagés » (origine Baud communauté – ZAC Baud communauté) ;
- Un budget annexe « zones d'activités » (origine Saint-Jean communauté) ;
- Un budget annexe « pépinières d'entreprises » (origine Saint-Jean communauté) ;
- Un budget annexe « boulangerie » (origine Locminé communauté) ;
- Un budget annexe « pépinière pigeon blanc » (origine Locminé communauté) ;
- Un budget annexe « multiservices Moustoir-Remungol » (origine Locminé communauté) ;

- Un budget annexe « bâtiment à usage de bureaux (TP) » ( origine Locminé communauté) ;
- Un budget annexe « zone de Keranna Nord » ( origine Locminé communauté) ;
- Un budget annexe « zone Moustoir-Remungol » ( origine Locminé communauté) ;
- Un budget annexe « ZA Moustoir Ac » ( origine Locminé communauté) ;
- Un budget annexe « ZA Keranna Sud » ( origine Locminé communauté) ;
- Un budget annexe « zone de services » ( origine Locminé communauté – ZA CC Locminé) ;
- Un budget annexe « pôle tertiaire » ( origine Locminé communauté) ;
- Un budget annexe « station GNV » ( origine Locminé communauté) ;
- Un budget annexe « PA Talvern Kerforho 2 » ( origine syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et de Kerforho) ;
- Un budget annexe « PA Talvern Kerforho » ( origine syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et de Kerforho) .

Les budgets annexes « école de musique » (origine Baud communauté) et « transports scolaires » (origine Baud communauté et Locminé communauté) seront intégrés au budget principal de l'EPCI issu de la fusion.

Le centre intercommunal d'action sociale de Baud est rattaché au nouvel EPCI.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il disposera d'un budget annexe « Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ».

Toute nouvelle création, modification ou dissolution de budget annexe relèvera, à compter de la date du présent arrêté, d'une délibération du conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion.

#### Article 6 : Continuité des régies

Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de fusion, les régies antérieurement rattachées aux EPCI fusionnés et listées ci-dessous sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires maintenus en fonction, tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par l'EPCI issu de la fusion. Ce maintien ne peut excéder 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de la fusion. Pendant cette période transitoire, les régies concernées sont rattachées à l'EPCI issu de la fusion et les versements de recettes réalisés auprès du comptable assignataire de ce dernier.

Régies issues de Locminé communauté :

- régie de recettes pour le multi accueil ;
- régie de recettes pour le centre aquatique ;
- régie de recettes pour la recyclerie ;
- régie de recettes et d'avances pour l'animation culturelle de la Maillette et sa sous-régie ;
- régie de recettes pour les transports scolaires.

Régies issues de Saint-Jean communauté :

- régie de recettes pour le multi accueil « La claié d'Eveil » ;
- régie de recettes pour les transports scolaires et sa sous-régie pour les transports scolaires à Moréac ;
- régie de recettes pour les entrées de spectacle « contes en scènes » et exposants au marché de Noël avec une sous-régie à l'office de tourisme ;
- régie de recettes et d'avances pour l'office de tourisme avec une sous-régie.

Régies issues de Baud communauté :

- régie de recettes pour les transports scolaires ;
- régie de recettes pour la piscine ;
- régie de recettes et d'avances pour l'office de tourisme.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de Baud Communauté, de Saint-Jean Communauté, de Locminé Communauté, le président du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et de Kerforho, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 novembre 2016

Le préfet  
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau des finances locales

### ARRÊTÉ

**portant nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe » - « Théâtre Anne de Bretagne – Vannes – La Lucarne - Arradon »**

LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2221-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe » - « Théâtre Anne de Bretagne – Vannes – La Lucarne - Arradon » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant nomination de Mme Jeannine GARNIER en qualité de comptable principale de l'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe » - « Théâtre Anne de Bretagne – Vannes – La Lucarne - Arradon » ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques en date du 17 novembre 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur PETIT Thierry, comptable du centre des finances publiques de Vannes Municipale est nommé en qualité de comptable principal de l'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe » - « Théâtre Anne de Bretagne – Vannes – La Lucarne - Arradon ».

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 30 août 2016 est abrogé.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Scènes du Golfe » - « Théâtre Anne de Bretagne – Vannes – La Lucarne - Arradon » et M le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 novembre 2016

Le préfet,  
Raymond LE DEUN



## PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

### ARRÊTÉ

**complémentaire à l'arrêté du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly et portant diverses dispositions d'ordre budgétaire et comptable**

LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant le nom et le siège de la future communauté de communes issue de la fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly est complété des dispositions suivantes.

#### Article 2 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est le comptable public de la Trésorerie de Malestroit.

#### Article 3 : Transfert de l'intégralité de l'actif et du passif

L'actif et le passif des trois EPCI fusionnés (Guer Communauté, la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et la communauté de communes du Pays de La Gacilly) sont transférés en totalité au nouvel EPCI tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice 2016.

#### Article 4 : Mention de la reprise par le nouvel EPCI des résultats (fonctionnement et investissement)

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de chaque communauté fusionnée constatés à la clôture de l'exercice 2016 sont repris par le nouvel EPCI conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur du nouvel EPCI, en concertation avec les comptables et ordonnateurs des EPCI fusionnés.

#### Article 5 : Budgets annexes du nouvel EPCI

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les budgets annexes de l'EPCI issu de la fusion seront les suivants :

- Un budget annexe « Assainissement » regroupant le budget annexe « S.A.N.C. » de Guer Communauté et le budget annexe « SPANC » de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux ;

- Un budget annexe « Économiques et services » regroupant le budget annexe « Bâtiments industriels » de Guer Communauté, le budget annexe « Pépinières entreprises- commerces » de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et les budgets annexes « Cantine » et « Gendarmerie avec les logements » de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

- Un budget annexe « Déchets » regroupant le budget annexe « Reomi » de Guer Communauté, le budget annexe « Ordures ménagères collecte-traitement » de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et le budget annexe « Ordures ménagères » de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

- Un budget annexe « Parcs d'activités communautaires » regroupant les budgets annexes « ZA Val Coric Ouest – Guer », « ZA Beaurepaire – Linvo – Augan » et « ZA Le Bourgeois - Guer » de Guer Communauté et le budget annexe « Parcs d'activités » de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux ;

- Un budget annexe « Équipements aquatiques » regroupant le budget annexe « Piscines communautaires du Val d'Oust » de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et la régie dotée de la seule autonomie financière « Halte nautique » de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

Seront intégrés au budget principal du nouvel EPCI, le budget annexe « Musée de la résistance bretonne » de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et le budget rattaché « Office du tourisme de Malestroit et du Val d'Oust ».

Toute nouvelle création, modification ou dissolution de budget annexe relèvera, à compter de la date du présent arrêté, d'une délibération du conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion.

#### Article 6 : Continuité des régies

Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de fusion, les régies antérieurement rattachées aux EPCI fusionnés et listées ci-dessous sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires maintenus en fonction, tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par l'EPCI issu de la fusion. Ce maintien ne peut excéder 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de la fusion. Pendant cette période transitoire, les régies concernées sont rattachées à l'EPCI issu de la fusion et les versements de recettes réalisés auprès du comptable assignataire de ce dernier.

Régies issues de Guer communauté :

- Régie de recettes .
- > Locations instruments ;
- > Cyberspace ;
- > Temporaire concerts ;
- > Visites randonnées Pierres Droites ;
- > Photocopies CR
- > Accueil central – mobilité ;
- > Transports scolaires et extrascolaires ;
- > Accueil MDE ;
- > Photographies ;
- > Port miniature Saint-Malo.

-Régies d'avances :

- > Bulletin communautaire ;
- > Dépenses diverses.

Régies issues de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux :

- Régie de recettes ;
- > Cyberbase ;
- > Pont à bascule ;
- > Cours natation ;
- > Location bureaux pépinières ;
- > Office du tourisme – publications ;
- > Musée de la résistance bretonne.

-Régie d'avances :

- > Séjour et camp d'été.

Régies issues de la communauté de communes du Pays de La Gacilly :

- Régie de recettes
- > Vente de conteneurs ;
- > Piscine intercommunale ;
- > Transports scolaires ;
- > Médiathèque de Carentoir ;
- > Médiathèque La Chapelle Gaceline ;
- > Médiathèque La Gacilly ;
- > Médiathèque de Tréal ;
- > La Passerelle de La Gacilly ;
- > Multi accueil « Karantezig » ;
- > Multi accueil « Ile aux enfants » ;
- > Développement économique et touristique

-Régie d'avances :

- > Argent de poche « chantier jeunes » ;
- > Service enfance jeunesse.

-Régie d'avances et de recettes :

- > Animation services enfance jeunesse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 novembre 2016

Le préfet  
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



## PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan  
Direction des relations avec  
les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité  
et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral du 28 novembre 2016  
portant déclaration d'utilité publique et cessibilité  
du projet d'aménagement d'une maison d'assistantes maternelles,  
dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste de la parcelle  
cadastrée AB n° 235 située Place de l'église, dans le bourg de LANOUEE**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

Vu la délibération du 22 mai 2015 du conseil municipal de Lanouée relative à l'engagement de la procédure d'abandon manifeste pour la parcelle cadastrée AB n°235 située au bourg de Lanouée et appartenant à M. Pierre Gilles ANDRE ;

Vu le procès verbal provisoire d'abandon manifeste en date du 1er juin 2015, affiché à la mairie de Lanouée et sur les lieux concernés, pendant une durée de 3 mois à compter du 5 juin 2015, publié dans Ouest France et Le Ploërmelais, et notifié le 17 juin 2015 à Monsieur Pierre Gilles ANDRE ;

Vu le procès verbal définitif d'abandon manifeste en date du 15 janvier 2016 ;

Vu la délibération du 12 février 2016 du conseil municipal de Lanouée déclarant la parcelle cadastrée AB n° 235, en état d'abandon manifeste et décidant la poursuite de l'expropriation au nom de la commune ;

Vu la délibération du 5 juillet 2016 du conseil municipal de Lanouée fixant les conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique ;

Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et sa mise régulière à disposition du public du 1er août au 1er septembre 2016 inclus ;

Vu l'avis de France Domaine du 7 juin 2016 ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2016 du maire de Lanouée sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle cadastrée AB n°235 située Place de l'église au bourg de Lanouée, au profit de la commune de Lanouée, en vue de la création d'une maison d'assistantes maternelles ;

Considérant que le propriétaire de la parcelle cadastrée AB n°235 n'a pas remédié à l'état d'abandon de celle-ci ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 de code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra l'aménagement d'une maison d'assistantes maternelles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

### ARRÊTE :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste, le projet d'aménagement d'une maison d'assistantes maternelles sur la parcelle cadastrée AB n° 235 située place de l'église au bourg de Lanouée (56120) est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Lanouée.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : La parcelle cadastrée AB n° 235 sise place de l'église au bourg de Lanouée (56120) appartenant à Monsieur Pierre Gilles ANDRE est déclarée cessible au profit de la commune de Lanouée (56120).

Article 4 : Selon l'évaluation de France Domaine du 7 juin 2016, l'indemnité provisionnelle est fixée à 50 000 euros.

Article 5 : La commune de Lanouée pourra prendre possession de ces biens après paiement de la somme mentionnée à l'article 4, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette somme, dans le délai minimum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition du terrain n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lanouée et publié par tous autres moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité. Il sera également notifié par la mairie au propriétaire concerné sous pli recommandé avec accusé-réception. En cas de domicile inconnu, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le maire de Lanouée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 novembre 2016

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

NB : les annexes 1 et 2 sont consultables à la préfecture du Morbihan - DRCL





Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des finances locales

**Arrêté complémentaire  
à l'arrêté du 25 octobre 2016 portant création de la commune nouvelle de Carentoir  
et portant diverses dispositions financières**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113 -1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 portant création de la commune nouvelle de Carentoir

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 portant création de la commune nouvelle de Carentoir est complété par les dispositions suivantes :

Article 2 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le chef du service comptable de la Trésorerie de La Gacilly.

Article 3 : Transfert de l'intégralité de l'actif et du passif

L'actif et le passif des deux communes fusionnées sont transférés en totalité à la commune nouvelle de Carentoir tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice 2016.

Article 4 : Mention de la reprise par la commune nouvelle des résultats (fonctionnement et investissement)

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de chaque commune fusionnée constatés à la clôture de l'exercice 2016 sont repris par la commune nouvelle conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur de la commune nouvelle, en concertation avec les comptables et ordonnateurs des communes fusionnées.

Article 5 : Budgets annexes

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les budgets annexes de la commune nouvelle Carentoir seront les suivants :

- un budget annexe « assainissement » regroupant les budgets annexes « assainissements » des communes de Carentoir et de Quelneuc ;
- un budget annexe lotissement « Bel Orient » ( origine commune de Carentoir)
- un budget annexe lotissement « Les Pommiers » ( origine commune de Quelneuc)

Le budget du centre communal d'action sociale, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ainsi que son budget annexe : « foyer logement » seront créés par délibération de la commune nouvelle Carentoir.

Article 6 : Continuité des régies

Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de mise en place de la commune nouvelle, les régies antérieurement rattachées aux communes historiques de Carentoir et de Quelneuc sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires maintenus en fonction, tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par la commune nouvelle, et au plus tard jusqu'au 28 février 2017. Pendant cette période transitoire, les régies concernées et listées ci-dessous sont rattachées à la commune nouvelle de Carentoir et au comptable assignataire de cette dernière.

Ces régies sont :

- la régie d'avances et de recettes « temps d'activité périscolaire » (origine commune de Carentoir) ;
- la régie de recettes « garderie périscolaire » (origine commune de Carentoir) ;
- la régie de recettes « salle polyvalente » (origine commune de Carentoir) ;
- la régie de recettes « photocopie » (origine commune de Carentoir) ;
- la régie de recettes « atelier informatique » (origine commune de Carentoir) ;
- la régie d'avance « dispositif argent de poche » (origine commune de Carentoir) ;

ainsi que la régie du CCAS de la commune historique de Carentoir « programme seniors en vacances »

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Carentoir et Quelneuc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 décembre 2016

Le préfet,  
Raymond LE DEUN



Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 établissant la liste des journaux et publications susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 relatif aux annonces judiciaires et légales (minima de vente effective) ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire n° MCCE1523849C du 3 décembre 2015 du Ministère de la Culture et de la Communication, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Considérant la transmission par les journaux candidats des documents et justificatifs indispensables pour leur inscription sur la liste départementale ;

Considérant que les journaux remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 et ses textes d'application ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La liste des journaux et publications susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2017 :

1°) PRESSE QUOTIDIENNE

Pour l'ensemble du département

- Ouest-France - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 RENNES cedex 9
- Le Télégramme - 7 voie d'accès au port - BP 67243 - 29672 MORLAIX cedex

2°) PRESSE HEBDOMADAIRE

A) Pour l'ensemble du département

- Les INFOS du Pays de Redon/Ploërmel - 28 Quai Surcouf - BP 80645 - 35606 REDON cedex
- Le Paysan Breton - 18 rue de la Croix - BP 60224 - 22192 PLERIN cedex
- TERRA (Terragricoles de Bretagne) - Maison de l'Agriculture - Rue Le Lannou - ZAC de Champeaux - CS 94243 - 35042 RENNES cedex
- La Gazette du Centre Morbihan - 1 bis rue du Fil - BP 70945 - 56509 LOCMINE cedex
- Pontivy Journal - 31 rue Albert de Mun - BP 95 - 56303 PONTIVY cedex.
- Le Ploërmelais - 35 rue de la Gare - BP 72 - 56803 PLOERMEL cedex

B) Pour l'arrondissement de VANNES

- L'Echo de la Presqu'île Guérandaise et de Saint-Nazaire - 6 rue du Milan Noir - Parc d'activités de Bréhadour - Bât.C - BP 95149 - 44350 GUERANDE

Article 2 - En application de l'article R 142-3 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, avant toute décision d'attribution, sont tenues de publier les appels de candidatures et les avis d'acquisition de biens à l'amiable ou par voie de préemption dans un journal diffusé dans l'ensemble du département, ainsi que sur le site internet de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente.

Article 3 - Les journaux et publications habilités par le présent arrêté devront respecter l'acte d'engagement transmis avec la demande d'habilitation et appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Messieurs les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux directeurs des publications intéressées.

Vannes, le 7 décembre 2016  
le Préfet  
pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

### ARRÊTE

**relatif à la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté**

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

**Vu** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;

**Vu** la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Brignac le 6 octobre 2016, Campénéac le 27 octobre 2016, Concoret le 10 octobre 2016, La Croix-Helléan le 10 octobre 2016, Cruguel le 27 septembre 2016, Evriguet le 11 juillet 2016, Les Forges le 4 novembre 2016, Gourhel le 18 novembre 2016, La Grée-Saint-Laurent le 30 septembre 2016, Guégon le 22 septembre 2016, Guillac le 20 septembre 2016, Guilliers le 4 octobre 2016, Josselin le 30 septembre 2016, Lanouée le 7 octobre 2016, Lantillac le 3 novembre 2016, Loyat le 22 septembre 2016, Mauron le 18 octobre 2016, Ménéac le 14 novembre 2016, Monterrein le 27 octobre 2016, Montertelot le 22 novembre 2016, Néant-sur-Yvel le 15 septembre 2016, Ploërmel le 22 septembre 2016, Saint-Brieuc-de-Mauron le 20 septembre 2016, Saint-Léry le 21 octobre 2016, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines le 29 septembre 2016, Saint-Servant-sur-Oust le 20 septembre 2016, Taupont le 30 septembre 2016, La Trinité-Porhoët le 23 septembre 2016 et Val d'oust le 9 novembre 2016, se prononçant pour l'application de la règle de droit commun, à savoir un nombre de sièges attribué aux communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, soit 59 conseillers communautaires ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Mohon le 9 septembre 2016 défavorable à un nombre de sièges attribué aux communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Helléan le 22 septembre 2016 favorable à la conclusion d'un accord local fixant à 54 le nombre de conseillers communautaires ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Tréhorenteuc le 16 septembre 2016 favorable à la conclusion d'un accord local afin que la commune de Tréhorenteuc obtienne deux sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour permettre un accord local ne peuvent être remplies et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la répartition des sièges entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Le tableau de répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes issue de la fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté est établi ainsi qu'il suit :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
PLOERMEL	13
MAURON	4
VAL D'OUST	3
JOSELIN	3
GUEGON	3
TAUPONT	3
CAMPENEAC	2
LANOUEE	2
LOYAT	2
MENEAC	2
GUILLAC	1
GUILLIERS	1
MOHON	1
NEANT SUR YVEL	1
LA CROIX HELLEAN	1
SAINT SERVANT SUR OUST	1
CONCORET	1
LA TRINITE PORHOET	1
GOURHEL	1
CRUGUEL	1
SAINT MALO DES TROIS FONTAINES	1
LES FORGES	1
MONTERREIN	1
MONTERTELOT	1
HELLEAN	1
SAINT BRIEUC DE MAURON	1
LA GREE SAINT LAURENT	1
LANTILLAC	1
SAINT LERY	1
BRIGNAC	1
EVRIQUET	1
TREHORENTEUC	1
TOTAL	59

**Article 2** : L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, les présidents de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 décembre 2016  
Le préfet,  
**SIGNE**  
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



## PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des finances locales

### ARRÊTÉ

**complémentaire à l'arrêté du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglo, de Loc'h communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys et portant diverses dispositions d'ordre budgétaire et comptable**

LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglo, de Loc'h communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 fixant le nom et le siège de la future communauté de communes issue de la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglo, de Loc'h communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys est complété des dispositions suivantes.

Article 2 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est le comptable public de la Trésorerie de Vannes municipale.

Article 3 : Transfert de l'intégralité de l'actif et du passif

L'actif et le passif des trois EPCI fusionnés (Vannes Agglo, Loc'h communauté et la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys) sont transférés en totalité au nouvel EPCI tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice 2016.

Article 4 : Mention de la reprise par le nouvel EPCI des résultats (fonctionnement et investissement)

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de chaque communauté fusionnée constatés à la clôture de l'exercice 2016 sont repris par le nouvel EPCI conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur du nouvel EPCI, en concertation avec les comptables et ordonnateurs des EPCI fusionnés.

Article 5 : Budgets annexes du nouvel EPCI

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les budgets annexes de l'EPCI issu de la fusion seront les suivants :

- Un budget annexe « Déchets » (origine Vannes agglo);
- Un budget annexe « Transports » (origine Vannes agglo);
- Un budget annexe « Très haut débit » (origine Vannes agglo) ;
- Un budget annexe « Zones d'activités » (regroupant le BA « Zones d'activité » de Vannes agglo et la partie zones d'activité du BA « activités économiques » de Loc'h communauté) ;
- Un budget annexe « Aéroport » (origine Vannes agglo) ;
- Un budget annexe « Autorisation du droit des sols » (origine Vannes agglo) ;
- Un budget annexe « Assainissement non collectif » (origine Loc'h communauté) ;

Seront intégrés au budget principal du nouvel EPCI, le budget annexe « centre culturel de l'Hermine » de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys et les autres éléments du budget annexe « activités économiques » de Loc'h communauté.

Toute nouvelle création, modification ou dissolution de budget annexe relèvera, à compter de la date du présent arrêté, d'une délibération du conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion.

Article 6 : Continuité des régies

Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de fusion, les régies antérieurement rattachées aux EPCI fusionnés et listées ci-dessous sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires maintenus en fonction, tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par l'EPCI issu de la fusion. Ce maintien ne peut excéder 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de la fusion. Pendant cette période transitoire, les régies concernées sont rattachées à l'EPCI issu de la fusion et les versements de recettes réalisés auprès du comptable assignataire de ce dernier.

Régies issues de Vannes aggro :

- Régie de recettes .
- > CAPV Fourrière animale.

-Régies d'avances :

- > Tour de France à la voile.

-Régie d'avances et de recettes :

- > Aire d'accueil des gens du voyage SOLIHA ;
- > prêts vélos étudiants.

Régies issues de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys :

- Régie de recettes ;
- > Bibliothèque de Saint-Gildas-de-Rhuys;
- > Régie de recettes de L'Hermine ;
- > Médiathèque de Sarzeau ;
- > École d'enseignement artistique ;
- > Médiathèque de Saint-Armel ;
- > Spectacles du château de Suscinio (sous-régie)
- > Régie de recettes des passeurs;
- > Redevance Ordures ménagères des campings libres ;
- > Régie taxe de séjour intercommunale et ses 3 sous régies ;
- > Vente de composteurs ;

-Régie d'avances et de recettes :

- > Aire d'accueil des gens du voyage .

- Régie d'avances :

- > Régie d'avances de l'office du tourisme intercommunal.

Régies issues de Loc'h communauté :

- Régie de recettes
- > Cybercommunes ;
- > Pôle environnement ;
- > Etang de la forêt ;
- > Piscine ;

-Régie d'avances et de recettes :

- > Service jeunesse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de Vannes Aggro, de Loc'h communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 décembre 2016

Le préfet  
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**

portant modification des statuts de Josselin Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes de Josselin Communauté ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 15 septembre 2016 portant sur les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement non collectif et la modification statutaire qui en découle ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de La Croix-Helléan le 10 octobre 2016, Cruguel le 27 septembre 2016, Les Forges le 30 septembre 2016, La Grée-Saint-Laurent le 30 septembre 2016, Guégon le 22 septembre 2016, Guillac le 20 septembre 2016, Héléan le 22 septembre 2016, Josselin le 30 septembre 2016, Lanouée le 7 octobre 2016, Lantillac le 3 novembre 2016, Saint-Servant-sur-Oust le 20 septembre 2016 et Val d'Oust le 9 novembre 2016 ;

**Considérant** qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les compétences optionnelles en matière d'eau potable et d'assainissement non collectif sont transférées en compétences facultatives.

**Article 2** : Les nouveaux statuts de Josselin Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de Josselin Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 décembre 2016

Le préfet,

Par délégation,

Le secrétaire général

**SIGNE**

Pierre- EMMANUEL PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des finances locales

**Arrêté complémentaire  
à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de La Gacilly  
et portant diverses dispositions financières**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113 -1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Glénac du 28 juin 2016, de La Chapelle-Gaceline du 24 juin 2016 et de La Gacilly du 23 juin 2016, demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom « La Gacilly ».

Considérant que les communes de Glénac, La Chapelle-Gaceline, La Gacilly sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces 3 communes sont intégrées dans la communauté de communes « La Gacilly » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de La Gacilly est complété par les dispositions suivantes :

**Article 2 : Comptable assignataire**

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le chef du service comptable de la Trésorerie de La Gacilly.

**Article 3 : Transfert de l'intégralité de l'actif et du passif**

L'actif et le passif des deux communes fusionnées sont transférés en totalité à la commune nouvelle de La Gacilly tels qu'ils apparaissent à la clôture de l'exercice 2016.

**Article 4 : Mention de la reprise par la commune nouvelle des résultats (fonctionnement et investissement)**

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de chaque commune fusionnée constatés à la clôture de l'exercice 2016 sont repris par la commune nouvelle conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur de la commune nouvelle, en concertation avec les comptables et ordonnateurs des communes fusionnées.

**Article 5 : Budgets annexes**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les budgets annexes de la commune nouvelle La Gacilly seront les suivants :

- un budget annexe « Maison Geffroy La Chapelle-Gaceline » (origine commune de La Chapelle-Gaceline) ;
- un budget annexe « Assainissement gestion directe » (origine communes de La Chapelle-Gaceline et de Glénac) ;
- un budget annexe « Maison de santé » (origine commune de La Gacilly) ;
- un budget annexe « Zone d'activité de l'Aff » (origine commune de La Gacilly) ;
- un budget annexe « Lotissement Les Hauts de La Gacilly » (origine commune de La Gacilly) ;
- un budget annexe « Zone d'activité de la vigne » (origine commune de La Gacilly) ;
- un budget annexe « Assainissement gestion affermage » (origine commune de La Gacilly) ;
- un budget annexe « Halte nautique » (origine commune de Glénac) ;

**Article 6 :** Les centres communaux d'action sociale des communes historiques de La Chapelle-Gaceline, de La Gacilly et de Glénac sont rattachés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la commune nouvelle de La Gacilly.

Il appartiendra à l'organe délibérant de la commune nouvelle de dissoudre deux de ces trois établissements publics pour n'en conserver qu'un.

Article 7 : Continuité des régies

Afin d'assurer la continuité du service rendu par les régies durant la phase de mise en place de la commune nouvelle, les régies antérieurement rattachées aux communes historiques de La Chapelle-Gaceline, de La Gacilly et de Glénac sont maintenues en fonctionnement et leurs régisseurs et mandataires maintenus en fonction, tant que de nouvelles régies n'ont pas été créées et rendues opérationnelles par la commune nouvelle, et au plus tard jusqu'au 28 février 2017. Pendant cette période transitoire, les régies concernées et listées ci-dessous sont rattachées à la commune nouvelle de La Gacilly et au comptable assignataire de cette dernière.

Ces régies sont :

- la régie « photocopie » (origine commune de La Gacilly) ;
- la régie « garderie périscolaire » (origine commune de La Gacilly) ;
- la régie « droits de place » (origine commune de La Gacilly) ;
- la régie « recettes calèche » (origine commune de La Chapelle-Gaceline) ;
- la régie « les folles journées du cheval » (origine commune de La Chapelle-Gaceline) .

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de La Chapelle-Gaceline, de La Gacilly et de Glénac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 novembre 2016

Le préfet,  
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 09 056 0653 0  
portant extension d'agrément d'une auto-école  
(PLOEMEUR CONDUITE - M. DIEU - PLOEMEUR)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 09 056 0653 0 en date du 27 juillet 2009, autorisant M. Régis Dieu à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 20, rue de Sainte Anne 56270 PLOEMEUR ;

Considérant la demande en date du 5 décembre 2016, présentée par M. Régis DIEU, afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour les catégories A 1 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 09 056 0653 0 en date du 27 juillet 2009, autorisant M. Régis Dieu à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 20, rue de Sainte Anne 56270 PLOEMEUR est complété comme suit : « *L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories suivantes: AM – A1 - A2- A - B- AAC* ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 décembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau  
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° I 1105600010  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école sociale  
(ADALEA - Pontivy)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 autorisant l'association ADALEA, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13 b, rue Saint Jory, à Pontivy (56300) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1- AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par l'association ADALEA, représentée par M. Jacques COUSIN, pour son établissement situé 13 b, rue Saint Jory, à Pontivy (56300) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 14 décembre 2011 autorisant l'association ADALEA, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 13 b, rue Saint Jory, à Pontivy (56300) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté ;

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 décembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,  
Stéphane MARREC

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE  
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet du Morbihan et le Maire de Lanester, après avis du procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Lorient, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la police nationale de Lorient représente les forces de sécurité de l'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

Article 1<sup>er</sup> – Politique de la ville :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- Sécurité routière : vitesse en centre-ville et aux abords des écoles et les axes accidentogènes signalés par la police nationale,
- Prévention de la violence dans les transports,
- Lutte contre la toxicomanie aux abords des collèges et du lycée,
- Prévention des violences scolaires en sorties d'écoles,
- Protection des centres commerciaux et des établissements recevant du public,
- La protection et la surveillance renforcées du quartier défini par la politique de la ville (centre-ville, kerfréhour),
- Lutte contre les pollutions et nuisances : bruit de voisinage, deux-roues motorisées,
- Lutte contre les cambriolages,

TITRE I : COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1er : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

En cas de nécessité, la police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

- La police municipale assure, en fonction des besoins, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.
- La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 4 :

La police municipale est en charge de la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché hebdomadaire du mardi, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la

route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire, chef de la police municipale.

La police nationale surveille les mises en fourrière et les opérations d'enlèvement des véhicules, en dehors des heures de fonctionnement de la police municipale (cf. article 16, communication opérationnelle).

#### Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et des constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8 :

La police municipale assure les missions de surveillance sur les créneaux horaires tels que définis dans le règlement intérieur de la police municipale de Lanester, en particulier dans les secteurs définis par la politique de la ville.

#### Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention font l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### CHAPITRE 2 – Modalités de la coordination

#### Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : notamment à l'occasion des réunions de la cellule de veille ou des réunions du contrat local de sécurité.

#### Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale. Conformément aux articles L 511-5 et R 511-41 du code de la sécurité intérieure, durant leurs missions de surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public, de gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité, les agents de la police municipale, dûment autorisés dans les conditions fixées par l'article L 412-51 du code des collectivités territoriales et par les décrets n° 2000-276 du 24 mars 2000 et n° 2013-723 du 12 août 2013, article 5, relatif à l'armement des agents de police municipale, sont armés en « a et b du 2° de la catégorie D » anciennement 6<sup>ème</sup> catégorie :

a/ matraques type « bâtons de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfa télescopiques,  
b/ générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes...

La police municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Dans le cadre de ces missions, les agents de la police municipale seront employés dans le cadre du respect strict de leurs compétences. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le

responsable des forces de sécurité et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- l'officier de police judiciaire territorialement compétent est joignable au numéro suivant : 02.97.78.87.13
- L'identité de l'O.P.J. donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la Police Municipale.

### TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

#### Article 15 :

Le préfet du Morbihan et le maire de Lanester conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Lanester et les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale renforcent leur coopération dans les domaines :

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, courriel.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel lors de grands événements de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol », afin d'échanger les informations opérationnelles au moyen d'une conférence commune, par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), par une ligne téléphonique dédiée (02.97.78.87.11 ou 02.97.78.87.12 – Centre d'Information et de Commandement) ou par tout autre moyen technique (Internet ...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- de la vidéo-protection
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

#### . Les occupations illicites (gens du voyage)

La police municipale adresse sans délai son rapport de constat d'occupation illicite conjointement au maire et au procureur de la République.

La police nationale intervient lorsque le stationnement est réalisé sur des terrains privés et dans le cadre de l'exécution des décisions de justice ou administratives.

Toutes ces opérations peuvent être précédées d'une action conjointe et préventive des deux services.

#### . Les nuisances causées par la population marginale et ses animaux

Les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

#### . Les opérations de contrôle 78-2 du C.P.P. (contrôle d'identité dans le cadre légal)

#### . La capture des animaux dangereux et chiens classés

La capture et la mise en fourrière des animaux errants et dangereux sont prioritairement à la charge de Lorient Agglomération. Les services des police nationale et municipale prêtent leur concours aux employés de Lorient Agglomération dès que nécessaire.



. Les interventions prévues par le plan communal de sauvegarde

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République.
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors des missions de maintien de l'ordre.

Article 17 :

Sans objet.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes et au profit de la police municipale : self défense et manipulation du bâton télescopique ou à poignée latérale.

L'organisation de ces formations s'effectue dans le cadre d'une convention signée entre le représentant des forces de sécurité de l'Etat et le maire de Lanester.

### TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord avec le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Lanester et le préfet du Morbihan conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Lanester le 10 novembre 2016

Le maire de Lanester

Thérèse Thiery

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Service aménagement, mer et littoral

Arrêté préfectoral  
approuvant

la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre  
l'Etat et la commune de Saint-Pierre Quiberon pour des dépendances du domaine public maritime situées au lieu dit « Kérostin » et  
avenue de Groix sur la commune de Saint-Pierre Quiberon

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,  
VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commune de Saint-Pierre Quiberon du 4 novembre 2015 sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper des dépendances du domaine public maritime au lieu dit « Kérostin » et avenue de Groix sur cette même commune,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 16 juin 2016,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 juin 2016,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 19 août 2016 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime du 29 novembre 2016 acceptée par le concessionnaire

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation de ces occupations du domaine public maritime dont les derniers titres sont arrivés à échéance en 2003 et qui n'ont pas été renouvelés depuis,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour des dépendances du domaine public maritime situées sur la commune de Saint-Pierre Quiberon au lieu dit « Kérostin » et avenue de Groix et dont l'emprise est définie aux plans qui demeureront annexés à ladite convention.

Article 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée au présent arrêté.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Saint-Pierre Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Lorient, le 2 décembre 2016

Le préfet du Morbihan,

par délégation, le responsable de l'unité Lorient littoral

J. LE FLOCH

Annexe : une convention et deux plans

Le présent arrêté a été notifié à Madame le maire de Saint-Pierre Quiberon le 5 décembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral portant  
création de la zone d'aménagement différé  
Commune de Lanvénegen**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 créant une zone d'aménagement différé sur la partie du territoire de la commune de Lanvénegen délimitée sur le plan annexé ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lanvénegen en date du 6 septembre 2016, laquelle sollicite de nouveau la création de la zone d'aménagement différé (ZAD), celle-ci étant devenue caduque le 06 juin 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Roi Morvan en date du 11 juillet 2016 donnant un avis favorable à la création de cette ZAD et déléguant son droit de préemption à la commune ;

Considérant que la commune est actuellement dans un projet de redynamisation de son centre bourg, et étudie les différentes possibilités qui lui sont offertes notamment en termes de politique de l'habitat.

Cette ZAD confère à la commune un droit de préemption afin de :

- mettre en œuvre une politique globale de l'habitat pour offrir plus de diversité à la population
- favoriser l'installation des jeunes
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- permettre la restructuration urbaine
- rendre l'acquisition foncière accessible à tous en évitant la spéculation sur le bâti et le non bâti

Considérant l'opportunité et l'intérêt que présente ce droit de préemption notamment dans la mise en œuvre d'une politique globale de l'habitat engagée par la municipalité depuis plusieurs années.

Considérant que ne peuvent pas bénéficier de ce droit de préemption ZAD, les actions ou opérations visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

**Article 1 :** La zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Lanvénegen délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La commune de Lanvénegen est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**Article 3 :** La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à 6 ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Pontivy, le maire de Lanvénegen et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 septembre 2016  
Le préfet,  
Raymond LE DEUN

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Unité Vannes littoral

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2016  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
pour des pontons et passerelles, aux lieux-dits Le Parun, la Pointe du Blair et Port Blanc  
sur le littoral de la commune de BADEN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 10 mars 2016, par laquelle le maire de la commune de Baden sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime aux lieux-dits le Parun, la Pointe du Blair et Port Blanc,
- VU L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 17 novembre 2015,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 24 novembre 2015,
- VU l'avis et décision du responsable du service France Domaine du Morbihan du 25 novembre 2016. fixant les conditions financières,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 22 janvier 2016,
- VU l'avis du service environnement, nature et biodiversité du 29 septembre 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRETE

Article 1 : La commune de BADEN désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement la dépendance du domaine public maritime pour deux pontons sur pieux et une passerelle à la Pointe du blair, deux pontons sur pieux et une passerelle au Parun et deux pontons et une passerelle à Port Blanc, représentés aux plans annexés à la présente décision. Ces équipements sont destinés à desservir les zones de mouillages attenantes.

Article 2 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date ou dans le cas d'une éventuelle intégration dans l'autorisation d'occupation temporaire pour une zone de mouillages et d'équipements légers en cours d'instruction.

Article 4 : L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- l'usage des pontons est réservé à l'accostage (embarquement et débarquement) des bateaux des usagers des zones de mouillages voisines ;
- l'amarrage des bateaux au ponton se limite à la durée des opérations d'embarquement et de débarquement ;

- le bénéficiaire est entièrement responsable du matériel mis en place. Les pontons sont solidement amarrés de façon à ne pas empiéter, dans tous les cas, dans les chenaux ;
- la sensibilisation des utilisateurs à l'intérêt écologique de ces secteurs est mise en œuvre par le bénéficiaire ;
- conformément aux recommandations du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le bénéficiaire devra peindre en noir les passerelles en métal et réaliser des rangements à annexes en accord avec les critères esthétiques recommandés par ce service ;

Article 5 : Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- de la surveillance, de l'entretien du matériel et de la sécurité des installations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'Etat lui donneront notamment dans l'intérêt de l'accès au littoral, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre L'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Aucun dégât ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 8 : En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Article 9 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation paiera d'avance à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public. Cette redevance est révisée annuellement selon l'indice TP02 d'avril de l'année n-1.

La redevance pour l'année 2017 est fixée comme suit :

67,05 m<sup>2</sup> x 15 € = 1 005,75 €

55 m<sup>2</sup> x 15 € = 825 €

57,10 m<sup>2</sup> x 15 € = 856,50 €

soit un total de 2687 €.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

La redevance commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 12 : Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de la commune de BADEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 5 décembre 2016,

Pour le préfet et par délégation,  
le responsable de l'unité Vannes littoral,  
David FOURNIER

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 5 décembre 2016  
le responsable de l'unité Vannes littoral,  
David FOURNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU MORBIHAN

**COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Secrétariat de la commission  
M. Pierre RIQUIER  
Tél : 02 56 63 74 95  
e-mail : [pierre.riquier@morbihan.gouv.fr](mailto:pierre.riquier@morbihan.gouv.fr)

**DECISION**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

**VU** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 fixant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** la décision du 23 juin 2015 de la présidente du tribunal administratif de RENNES relative à la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Morbihan ;

**Considérant** les avis émis par les membres de la commission réunie en séance le 18 novembre 2016-;

**DECIDE :**

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017 est établie ainsi qu'il suit:

ARRONDISSEMENT DE VANNES	
Monsieur Dominique BERJOT	Directeur général syndicat mixte en congé spécial
Madame Brigitte BOUCLY	Ingénieur-Maître environnement
Madame Anne-Marie CARLIER	Directrice d'un établissement industriel (E.R.)
Monsieur Didier CHRISTIN	Contrôleur travaux, Expert Ouvrages
Monsieur Bernard DESCOUR	Attaché principal de la fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Jean-Claude FOUCRAUT	Ingénieur agronome
Monsieur Alain GUYON	Ingénieur EDF (E.R.)
Madame Camille HANROT LORE	Géographe-Urbaniste
Monsieur Gilbert JEFFREDO	Ingénieur (E.R.)
Madame Nicole JOUEN	Attachée de la fonction publique territoriale (E.R.)

Monsieur Jean-Yves Kerdreux	Ingénieur, chef de service DDTM (E.R.)
Madame Joanna Leclercq	Chargée de mission en urbanisme
Monsieur Joris Le Direach	Conseiller en urbanisme
Monsieur Jean-Yves Le Floch	Professeur des écoles (E.R.)
Monsieur Jean Lemonnier	Architecte-Paysagiste (E.R.)
Monsieur Roland Meyer	Directeur général des services collectivité (E.R.)
Monsieur Jean-Yves Morin	Inspecteur de la DGCCRF (E.R.)
Monsieur Bertrand Quesnel	Technicien consultant thermique et fluides du bâtiment
Madame Annie-Claude Souchet-Le Crom	Attachée de la Fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Philippe Toureaux	Attaché d'administration (E.R.)
Monsieur Jean-Marie Zeller	Géomètre expert DPLG
<b>ARRONDISSEMENT DE LORIENT</b>	
Madame Sylvie Chatelin	Diplômée en droit public
Monsieur Gérard Jan	Cadre de la SNCF (E.R.)
Monsieur Christian Jourdren	Ingénieur en chef patrimoine naturel
Madame Annick Leduc	Attachée principale fonction publique d'Etat (E.R.)
Madame Jocelyne Le Faou	Géographe - Urbaniste
Monsieur Jean-Paul Le Lan	Directeur général SAFER Bretagne (E.R.)
Monsieur Joël Le Roux	Officier de l'armement (E.R.)
Madame Claudine Petit-Pierre	Ingénieur fonction publique territoriale (E.R.)
Monsieur Denis Ritchen	Directeur Régional France Télécom (E.R.)
Madame Michelle Tanguy	Conseil en urbanisme et environnement
Madame Sophie Thomas	Chargée d'études en aménagement et développement territorial
Madame Karine Valton	Professeur des écoles (E.R.)
<b>ARRONDISSEMENT DE PONTIVY</b>	



Monsieur Gérard BAVOUZET	Chercheur en technologie halieutique (E.R.)
Monsieur Jean-Paul BOLÉAT	Ingénieur en chef des TPE (E.R.)
Madame Christine BOSSE	Ancienne Chef d'agence commerciale
Madame Hervelyne DANET	Infirmière Anesthésiste
Madame Josiane GUILLAUME	Attachée principale de préfecture (E.R.)

(E.R.) : en retraite

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourra être consultée à la dite préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif. Les décisions de la commission seront notifiées à chacun des postulants.

VANNES, le 5 décembre 2016  
La Présidente,

Fabienne PLUMERAULT  
Premier conseiller au tribunal administratif de Rennes



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

ARRETE  
portant autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs Courbet à Lorient  
géré par L'Association AGORA Services  
FINESS N° 56 000 565 4

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant agrément de l'Association AGORA Services pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

Vu les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

Vu le rapport d'évaluation externe du Foyer des Jeunes Travailleurs de Courbet de Lorient reçu le 4 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le Foyer des Jeunes Travailleurs de Courbet, situé 83 Rue Amiral Courbet à Lorient, géré par l'Association AGORA Services, est autorisé pour une capacité de 160 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : AGORA Services</b> <b>Adresse</b> : 2 A, Boulevard Franchet d'Esperey – BP 90113 – 56101 LORIENT <b>N° FINESS</b> : 56 000 087 9 <b>Code statut juridique</b> : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
---

<b>Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : Résidence Sociale FJT de Courbet</b> <b>Adresse</b> : 83 Rue Amiral Courbet – 56100 LORIENT <b>N° FINESS</b> : 56 000 565 4
--

<b>Code Catégorie</b> : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs (Résidences sociales ou non) <b>Code Clientèle</b> : 826 – Jeunes Travailleurs <b>Code Discipline</b> : - 947 : Résidence sociale FJT <b>Code Activité</b> : 11 – Hébergement Complet Internat	<b>Capacité : 160</b>
--	-----------------------

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 5 décembre 2016

Le préfet  
par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

ARRETE  
portant autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs de Kérizac à Vannes  
géré par le CCAS de Vannes  
FINESS N° 56 001 869 9

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 portant autorisation de créer une résidence sociale FJT dans les locaux du FJT de Kérizac, sis à Vannes – 2 Rue Paul Signac, gérée par le CCAS de Vannes,

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer des Jeunes Travailleurs de Kérizac de Vannes reçu le 14 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le Foyer des Jeunes Travailleurs de Kérizac, situé 2 Rue Paul Signac à Vannes, géré par le CCAS de Vannes, est autorisé pour une capacité de 72 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Adresse** : 22 Avenue Victor Hugo - BP 210 – 56006 VANNES

**N° FINESS** : 56 000 610 8

**Code statut juridique** : 17 – Centre communal d'action sociale

**Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : Résidence Sociale FJT de Kérizac**

**Adresse** : 2 Rue Paul Signac – 56000 VANNES

**N° FINESS** : 56 001 869 9

**Code Catégorie** : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs (Résidences sociales ou non)

**Code Clientèle** : 826 – Jeunes Travailleurs

**Code Discipline** : - 947 : Résidence sociale FJT

**Code Activité** : 11 – Hébergement Complet Internat **Capacité** : 72

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 5 décembre 2016

Le préfet  
Par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

ARRETE

portant autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs de la Résidence du Mené  
à Vannes géré par l'Association CAP AVENIR  
FINESS N° 56 001 206 4

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant agrément de l'Association Cap Avenir-Résidence du Mené pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer des Jeunes Travailleurs de la Résidence du Mené de Vannes reçu le 12 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le Foyer des Jeunes Travailleurs de la Résidence du Mené, situé 14 Rue Victor Hugo à Vannes, géré par l'Association CAP AVENIR de Vannes, est autorisé pour une capacité de 95 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association CAP AVENIR**  
**Adresse** : 14 Avenue Victor Hugo - 56000 VANNES  
**N° FINESS** : 56 001 206 4  
**Code statut juridique** : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : FJT Résidence du Mené**  
**Adresse** : 14 Rue Victor Hugo – 56000 VANNES  
**N° FINESS** : 56 001 380 7

**Code Catégorie** : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs (Résidences sociales ou non)  
**Code Clientèle** : 826 – Jeunes Travailleurs  
**Code Discipline** : - 947 : Résidence sociale FJT  
**Code Activité** : 11 – Hébergement Complet Internat    **Capacité** : 95

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 5 décembre 2016

Le préfet  
par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

ARRETE  
portant autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs Les Grands Larges à Lorient  
géré par L'Association AGORA Services  
FINESS N° 56 000 566 2

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant agrément de l'Association AGORA Services pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer des Jeunes Travailleurs Les Grands Larges de Lorient reçu le 4 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le Foyer des Jeunes Travailleurs Les Grands Larges, situé 25 Avenue Général de Gaulle à Lorient, géré par l'Association AGORA Services, est autorisé pour une capacité de 191 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : AGORA Services**  
**Adresse** : 2 A, Boulevard Franchet d'Esperey – BP 90113 – 56101 LORIENT  
**N° FINESS** : 56 000 087 9  
**Code statut juridique** : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : Résidence Sociale FJT Les Grands Larges**  
**Adresse** : 25 Avenue Général de Gaulle – 56100 LORIENT  
**N° FINESS** : 56 000 566 2

**Code Catégorie** : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs (Résidences sociales ou non)  
**Code Clientèle** : 826 – Jeunes Travailleurs  
**Code Discipline** : - 947 : Résidence sociale FJT  
**Code Activité** : 11 – Hébergement Complet Internat      **Capacité** : 191



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 5 décembre 2016

Le préfet  
par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

ARRETE  
portant autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs Mme Molé à Vannes  
géré par L'Association Mme Molé  
FINESS N° 56 002 608 0

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant agrément de l'Association Mme Molé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer des Jeunes Travailleurs Madame MOLE de Vannes reçu le 30 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le Foyer des Jeunes Travailleurs Mme MOLE, situé 10 Place Théodore Decker à Vannes, géré par l'Association Mme MOLE, est autorisé pour une capacité de 63 places et pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS  
**Adresse** : 10 Place Théodore Decker – 56000 VANNES  
**N° FINESS** : 56 002 607 2  
**Code statut juridique** : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET)** : Escale Jeunes Madame Molé  
**Adresse** : 10 Place Théodore Decker – 56000 VANNES  
**N° FINESS** : 56 002 608 0

**Code Catégorie** : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT)  
**Code Clientèle** : 826 – Jeunes Travailleurs  
**Code Discipline** : - 947 : Résidence Sociale FJT  
**Code Activité** : 11 – Hébergement Complet Internat      **Capacité** : 63

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 5 décembre 2016

Le préfet  
Par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Arrêté en date du 5 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD  
aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016, portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 3 novembre 2014 nommant Mme Estelle LEPRÉTRE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, à compter du 1er décembre 2014 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MARCILLAUD, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 sera exercée par :

- Estelle LEPRÉTRE, directrice départementale adjointe,
- Véronique FORLIVESI, inspectrice de première classe de la jeunesse et des sports,
- Aline VIELLE-BOUSSION, inspectrice hors-classe de l'action sanitaire et sociale,
- Henrielle LE GUELLAUT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Valérie GUILCHET, attachée hors-classe d'administration d'Etat,
- Marie-Claude VENANT, attachée d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 2 : La délégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

**Pour la gestion et le suivi des instances en faveur de l'accès aux droits et à la protection des personnes handicapées à :**

- Isabelle GRALL, secrétaire administratif de classe normale et Nathalie GAUTIER, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe pour les correspondances de la commission de réforme et du comité médical ;
- Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les comptes rendus, les procès verbaux et les décisions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) ainsi que pour les décisions de la commission départementale d'aide sociale.

**Dans le pôle « Lutte contre l'exclusion et protection des personnes » à :**

- Anne GUION, conseillère technique de service social, pour les correspondances courantes relevant de l'aide sociale, l'aide médicale État, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, la demande d'asile ;
- Laurence VIDAL conseillère technique de service social, pour les correspondances courantes liées à ses missions ;

- Valérie POMARIEGA, conseillère technique de service social, pour les correspondances courantes relevant du PDALHPD et du SIAO ;
- Guénaelle DOLOU, secrétaire administrative de contrôle et du développement durable de classe supérieure, pour les avis, les procès verbaux de la CCAPEX, les correspondances courantes liées aux expulsions, les correspondances courantes liées à la commission de médiation.

**Dans le pôle « Promotion des politiques de jeunesse et de sport en faveur de l'inclusion sociale » :**

Les documents liés à la présidence des jurys d'examens BNSSA mis en place par la DDCS du Morbihan pour le compte de la préfecture à :

- Christian FRETTE, professeur de sport, conseiller d'animation sportive à la DDCS du Morbihan, maître nageur sauveteur, moniteur de secourisme, éducateur sportif second degré des activités de la natation ;
- Claire GUERIN, professeure de sport, conseillère d'animation sportive à la DDCS du Morbihan ;
- Jean-Paul RENOU, professeur de sport, conseiller d'animation sportive à la DDCS du Morbihan,
- Nathalie BOLLIER, professeure de sport, conseillère d'animation sportive à la DDCS du Morbihan.

Article 3 : L'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 décembre 2016

Le directeur départemental  
de la cohésion sociale,

Thierry MARCILLAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016  
accordant l'habilitation sanitaire n° 56943  
A Madame Desbois Sophie, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Desbois Sophie en date du 22 novembre 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Desbois Sophie ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur Desbois Sophie administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Desbois Sophie satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Desbois Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
32 Bd de la Résistance– CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016  
accordant l'habilitation sanitaire n° 56944  
A Madame Macé Morgane, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Macé Morgane en date du 22 novembre 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Macé Morgane ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur Macé Morgane administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

**Article 2** - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Macé Morgane satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

**Article 4** – Le docteur Macé Morgane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

**Article 5** – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
32 Bd de la Résistance– CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016  
accordant l'habilitation sanitaire n° 56945  
A Monsieur SIAUVE Grégoire, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur SIAUVE Grégoire en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur SIAUVE Grégoire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur SIAUVE Grégoire administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur SIAUVE Grégoire satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur SIAUVE Grégoire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
32 Bd de la Résistance – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2016  
accordant l'habilitation sanitaire n° 56946  
A Madame Guicharnaud Marie, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Guicharnaud Marie en date du 5 décembre 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Guicharnaud Marie ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur Guicharnaud Marie administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Guicharnaud Marie satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Guicharnaud Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 8 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations  
32 Bd de la Résistance – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

35 bd de la Paix  
56019 VANNES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction  
départementale des finances publiques du Morbihan**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan, listés ci-dessous seront ouverts au public à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, aux jours et aux horaires suivants :

SITE	SERVICES	JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC	
<b>Auray</b>	Service des impôts des particuliers	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
<b>Lorient</b>	Service des impôts des particuliers Lorient Nord	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels Lorient Nord	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des particuliers Lorient Sud	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels Lorient Sud	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service de publicité foncière – 1 <sup>er</sup> bureau	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service de publicité foncière – 2 <sup>ème</sup> bureau	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie de Lorient Collectivités	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie de Lorient-Hôpitaux - HLM	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<b>Ploermel</b>	Service des impôts des particuliers	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Mardi et vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service de publicité foncière	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
<b>Pontivy</b>	Service des impôts des particuliers	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Lundi et jeudi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service de publicité foncière	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
<b>Vannes</b>	Service des impôts des particuliers Vannes Golfe	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des particuliers Vannes Remparts	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels Vannes Golfe	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Service des impôts des professionnels Vannes Remparts	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Centre des impôts foncier	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie de Vannes Ménimur	Du lundi au vendredi – Fermé mercredi et vendredi après-midi	9H-12H / 13H-16H
	Service de la publicité foncière	Du lundi au vendredi Fermé le mercredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Trésorerie de Vannes Municipale	Du lundi au vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
	Pairie départementale	Du lundi au vendredi	8H30-12H / 13H-16H
<b>Allaire</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Mardi – jeudi	8H30-12H / 13H30-16H
<b>Baud</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi toute la journée et le vendredi après-midi	8H30-12H / 13H30-16H
<b>Carnac</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi	8H30 - 12H
<b>Gourin</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Lundi – mardi, mercredi et jeudi matin	8H30-12H / 13H30-16H
<b>Guéméné</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi	8H45 - 12H15
<b>Guer</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Lundi matin, mardi matin, jeudi matin et vendredi	8H30-12H / 13H30-16H
<b>Hennebont</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H30-12H / 13H30-16H



<b>La Gacilly</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé mercredi et vendredi après -midi	8H30-12H / 13H30-16H
<b>La Roche Muzillac</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H45-12H / 13H30-16H
<b>Le Palais</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au jeudi	8H30 - 12H
<b>Locmine</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Lundi - Mardi et Jeudi	9H-12H / 13H30-16H
<b>Malestroit</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H30-12H/13H30-16H30
<b>Mauron</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le jeudi	8H30-12H15 / 13H30-16H 15
<b>Port-Louis</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du Lundi au vendredi	8H30 - 12H
<b>Questembert</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	8H45-12H / 13H30-16H
<b>Sarzeau</b>	Centre des finances publiques - Trésorerie	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	9H-12H / 13H30-16H

**Article 2 :**

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours de fermeture où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

A Vannes, le 30 novembre 2016

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan  
Alain Guillouët



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

35 bd de la Paix  
56019 VANNES CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public, des services de la  
direction départementale des finances publiques du Morbihan**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de la Publicité foncière de Ploërmel de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan sera fermé à titre exceptionnel le mardi 17 janvier 2017 et le mercredi 18 janvier 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vannes, le 9 décembre 2016

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan  
Alain Guillouët





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
35 Bd de la Paix - BP 510  
56019 VANNES CEDEX  
TEL 02 97 68 17 00.

**Décision de M Alain Guillouët, administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan, donnant délégation de signature  
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.**

Le directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

**Décide :**

**Art. 1** – Délégation de signature est accordée à M Frédéric Toupin, administrateur des Finances publiques adjoint, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Art. 2** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 1er novembre 2016  
L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur du Morbihan,  
Alain Guillouët



Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 23 novembre 2016

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
<b>ALLAIRE</b>	M Luc <b>QUISTREBERT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine <b>BOUSSEMART</b> Contrôleur principal des Finances publiques	06 janvier 2016
		Mme Dominique <b>GERTHOFFER</b> Contrôleur des Finances publiques	06 janvier 2016
		Mme Annick <b>NAEL</b> Contrôleur des Finances publiques	06 janvier 2016
<b>AURAY</b>	M Benoît <b>BERTON</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
<b>BAUD</b>	M Christian <b>FAISNEL</b>  Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille <b>LE MASSON</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Karine <b>LIDURIN</b> Agent administratif principal des Finances publiques	12 décembre 2014
<b>BELZ</b>	MMe Annie <b>LE CORVEC</b> Inspecteur des Finances publiques	M Pascal <b>FRAISSEIX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		Mme Gabrielle <b>LE DUIGOU</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
<b>CARNAC</b>	M. Philippe <b>JERRETIE</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie <b>BOUCHET</b> Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
<b>ELVEN</b>	M Sébastien <b>HAUTIN</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique <b>EVAIN</b> Contrôleur des Finances publiques	10 juillet 2014
<b>GOURIN - LE FAOUEZ</b>	Mme Catherine <b>BOUSSION</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie <b>LE CAIGNEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		M Yannick <b>SCAON</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2016
<b>GUEMENE S/ SCORFF</b>	M Richard <b>POULIQUEN</b> Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice <b>CORLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>GUER</b>	M. Eric <b>DALBAGNE</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte <b>LEBLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
<b>HENNEBONT</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric <b>PIQUEMAL</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne <b>KERANGOAREC</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène <b>FELICH</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine <b>LE GUIGNER</b> Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure <b>LESVEN</b> Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne <b>TANGUY</b> Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Elisabeth <b>CONAN</b> Contrôleur des Finances publiques	3 novembre 2014
		M Pascal <b>BAUDOIN</b> Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		M Pascal <b>CULAS</b> Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		Mme Anne <b>LE GUENNEC</b> Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2016
		M Dominique <b>RAUDE</b> Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2016

<b>LA GACILLY</b>	M Luc <b>QUISTREBERT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M François <b>RIVALLAN</b> Inspecteur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Annie <b>LELIEVRE</b> Contrôleur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Myriam <b>LORIQUET</b> Contrôleur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Béatrice <b>SETAN</b> Agent administratif des Finances publiques	07 janvier 2016
		M Stéphane <b>MALLEGOL</b> Agent administratif des Finances publiques	07 janvier 2016
<b>LA ROCHE-MUZILLAC</b>	Mme Nadine <b>DE VETTOR</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	M Philippe <b>BELLIOT</b> Inspecteur des Finances publiques	11 août 2016
<b>LE PALAIS</b>	M Sylvain <b>LIMANTON</b> Inspecteur des Finances publiques	M Julien <b>DE LA HAYE</b> Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
<b>LOCMINE</b>	M Vincent <b>LE MEITOUR</b> Inspecteur principal des Finances publiques	M Stéphane <b>JOSSO</b> Contrôleur principal des finances publiques	01 juillet 2016
<b>LORIENT COLLECTIVITES</b>	Mme Philippe <b>TREGARO</b> Chef de Service Comptable	M Christophe <b>PESCE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	21 septembre 2016
		M. Alain <b>KERANGOAREC</b> Inspecteur du trésor	06 mars 2015
		Mme Christine <b>MENEZ</b> Inspectrice du trésor	06 mars 2015
<b>LORIENT HOPITAUX-HLM</b>	M Christian <b>GENAITAY</b> Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine <b>KERLEROUX</b> , Inspecteur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Morgane <b>FEREC</b> , Inspecteur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Nelly <b>QUINTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Stéphane <b>LE METAYER</b> Contrôleur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Christine <b>LE MENTEC</b> Contrôleur principal des Finances Publiques	4 mai 2015
<b>MALESTROIT</b>	M David <b>BIORET</b>	M Aurélien <b>CRAVAILLAC</b> Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline <b>MUTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane <b>MARCHAND</b> Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
<b>MAURON</b>	M Stéphane. <b>RIVOLIER</b> Inspecteur des Finances publiques	M Michel <b>SALAUN</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
<b>PLOERMEL</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBELET</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Huguette <b>GAUTIER</b> Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
		M Philippe <b>BRUNEAUX</b> Contrôleur des Finances publiques	04 janvier 2016
<b>PONTIVY</b>	Mme Isabelle <b>BEUDARD</b> Administratrice adjointe des Finances publiques	Mme Yolande <b>LE RUYET</b> Inspectrice des Finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Emmanuelle <b>LE TOHIC</b> Inspectrice des Finances publiques	04 janvier 2016
		M Thierry <b>GALERNE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Martine <b>CORRIGNAN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
<b>PORT-LOUIS</b>	Mme Michèle <b>JEGAT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne <b>BIGER</b> , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine <b>ROBERT</b> Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>QUESTEMBERG</b>	M Jean-Pierre <b>PLANTEC</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine <b>DREANO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline <b>LE MENELEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	1 <sup>er</sup> juillet 2013
<b>SARZEAU</b>	M Christophe <b>LIBRE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Ludovic <b>GOAER</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015
		Mme Isabelle <b>TREMEL</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015
<b>VANNES MENIMUR</b>	M Jean-Charles <b>BARD</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine <b>LE CALLONNEC</b> Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard <b>DREAN</b> Inspecteur des Finances Publiques	01 septembre 2014



<b>VANNES MUNICIPALE</b>	Mme Janine <b>GARNIER</b> Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine <b>MENJOU</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M Jean-Yves <b>DARENGOSSE</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène <b>PEVEDIC</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice <b>YODO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
<b>PAIRIE DEPARTEMENTALE</b>	M Pierre-André <b>BOUDY</b> Payeur départemental	M Jean-Claude <b>LE TALLEC</b> Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Fabienne <b>LESNE</b> Inspecteur des Finances publiques	16 avril 2014
		M Mickaël <b>BRULARD</b> Inspecteur des Finances publiques	15 octobre 2014
		M Yannick <b>GUILLEMOTO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc <b>ROPARS</b> Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Marie-José <b>FOUQUET</b> Contrôleur principal des Finances publiques	20 novembre 2014
		<b>SIP AURAY</b>	M Yvon <b>GUILLOME</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Marie-Christine <b>BIDAN</b> Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015		
<b>SIP LORIENT NORD</b>	Mme Valérie <b>LECLAIRE</b> Administratrice des Finances publiques adjointe		
		<b>SIP LORIENT SUD</b>	M Patrick <b>FACOMPRESZ</b> Inspecteur départemental des Finances publiques
Mme Florence <b>MASSOT</b> Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014		
<b>SIP PONTIVY</b>	Mme Françoise <b>DONVAL</b> Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne <b>TEURNIER-LECLERC</b> Inspectrice des Finances publiques	11 mai 2015



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 15 novembre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – Mme BENCHIKHOUNE – CONSEILS ETUDES ET FORMATION 56380 GUER

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 novembre 2016 par Madame MAGALI BENCHIKHOUNE en qualité de dirigeante, pour l'organisme CONSEILS ETUDES ET FORMATION dont l'établissement principal est situé SAINT MEEN MONTENEUF 56380 GUER et enregistré sous le N° SAP820674356 pour les activités suivantes en mode prestataire :

Activité relevant uniquement de la déclaration  
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit le 11 novembre 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 15 novembre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – Mme BOURGIER 56390 LOCQUELTAS

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

#### **CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 novembre 2016 par Mademoiselle Nadège BOURGIER en qualité de gérante, pour l'organisme La Smala 56 dont l'établissement principal est situé 6, rte de St Jean Brévelay - Morbouleau 56390 LOCQUELTAS et enregistré sous le N° SAP819774191 pour les activités suivantes en mode prestataire :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit le 10 novembre 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur-adjoint du travail,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 22 novembre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – Mme GUILLEMOT 56930 PLUMELIAU

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'agrément en date du 8 novembre 2011 à Madame GUILLEMOT STEPHANIE,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 31/08/2016 par Madame Stéphanie GUILLEMOT en qualité de Auto Entrepreneur, pour l'organisme GUILLEMOT Stéphanie dont l'établissement principal est situé 2 Rue des Marguerites 56930 PLUMELIAU et enregistré sous le N° SAP535303440 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 31/08/2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2016

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 22 novembre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – CCAS 56640 ARZON

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2012 à l'organisme CCAS ARZON

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 juin 2007,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 25 octobre 2016 par Monsieur TABART en qualité de Président du CCAS, pour l'organisme CCAS ARZON dont l'établissement principal est situé 2 rue de la Poste 56640 ARZON et enregistré sous le N° SAP265601013 pour les activités suivantes en mode prestataire:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 25 octobre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2016

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le directeur adjoint de l'UD056,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 22 novembre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – Mme LAMOTTE PICAUT – ALESE – 56460 SERENT

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2, VU l'agrément en date du 1 janvier 2012 à l'organisme Association Locale d'entraides de Sérent et ses Environs,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 janvier 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 8 novembre 2016 par Madame Sophie LAMOTTE PICAUT en qualité de Directrice, pour l'organisme Association Locale d'entraides de Sérent et ses Environs dont l'établissement principal est situé à Raguenaud 56460 SERENT et enregistré sous le N° SAP320168248 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)  
Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 08 novembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2016

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le directeur adjoint de l'UD56,  
Serge LE GOFF





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 23 novembre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – CCAS 56140 MALESTROIT

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2012 à l'organisme CCAS MALESTROIT,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 janvier 2009,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 7 novembre 2016 par Monsieur PATRICK BUESSLER-MUELA en qualité de CHARGE DE MISSIONS, pour l'organisme CCAS MALESTROIT dont l'établissement principal est situé 8 rue Marseille 56140 MALESTROIT et enregistré sous le N° SAP265600973 pour les activités suivantes en mode prestataire:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 07 novembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 novembre 2016

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le directeur adjoint de l'UD056,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 23 novembre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – CCAS 56110 GOURIN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

VU l'agrément en date du 1 janvier 2012 à l'organisme CCAS GOURIN,

VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1 janvier 2007,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 18 novembre 2016 par Madame Elodie LE MADEC, représentant le CCAS, pour l'organisme CCAS GOURIN dont l'établissement principal est situé 24 Rue J. Rodallec 56110 GOURIN et enregistré sous le N° SAP265600718 pour les activités suivantes en mode prestataire:

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit à compter du 18 novembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 novembre 2016

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le directeur adjoint de l'UD056,  
Serge LE GOFF



## PREFECTURE DU MORBIHAN

### **Arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau destinée à l'alimentation humaine située dans la retenue de Pont Sal sur la commune de PLOUGOUMELLEN.**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau destinée à l'alimentation humaine du SIAEP de la région de VANNES-OUEST située dans la retenue de Pont-Sal en PLOUGOUMELLEN ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 11624 du 22 juillet 2011 par lequel le SIAEP de la Région de VANNES-OUEST met à disposition du Syndicat de l'Eau du Morbihan le barrage et l'usine de Pont Sal dans le cadre de l'exercice des compétences Production et Transport ;

Vu la délibération n°871 du Comité Syndical du SIAEP de VANNES-OUEST, propriétaire des ouvrages, en date du 26 mars 2015 décidant de la démolition de l'usine de traitement d'eau potable de Pont Sal et de l'effacement du barrage de Pont Sal ;

Vu le courrier du maire de PLOUGOUMELLEN du 1<sup>er</sup> septembre 2015 sollicitant la levée de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection ;

Vu la délibération du comité du Syndicat de l'Eau du Morbihan du 30 octobre 2015 sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 ;

Considérant

Que l'usine de traitement de Pont Sal est définitivement à l'arrêt depuis 2012 ;

Qu'aucun prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine n'est plus réalisé sur le site ;

Qu'en conséquence il n'y a plus lieu de maintenir les mesures de protection instituées par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 et par là-même les servitudes afférentes à l'instauration des périmètres de protection ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

### ARRETE

article 1 – Abrogation : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau destinée à l'alimentation humaine située dans la retenue de Pont Sal sur la commune de PLOUGOUMELLEN est abrogé.

article 2 – Levée des servitudes : Les servitudes portant sur les parcelles listées en pièces jointes de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 sont levées.

article 3 – Notification (Publication et information des tiers) : Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du syndicat de l'Eau du Morbihan :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Sal.

Si des expropriations ont été rendues nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de la protection de la prise d'eau, instituée par les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2003, le présent arrêté doit être notifié aux anciens

propriétaires ou ayants droits à titre universel ; ces derniers disposant d'un droit de priorité en cas de vente ultérieure des terrains par le SIAEP de VANNES-OUEST.

- publié au service de publicité foncière.

Le présent arrêté est affiché en mairie de PLOUGOUMELEN pendant une durée minimale de deux mois.

article 4 – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme : Le plan local d'urbanisme de la commune de PLOUGOUMELEN est mis à jour.

article 5 – Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour ce qui concerne les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée dans les deux mois de sa notification assurée par le Syndicat de l'Eau du Morbihan. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 6 – Exécution**

- le sous-préfet de Lorient,
- le président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,
- le maire de PLOUGOUMELEN,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont un exemplaire sera tenu à disposition du public à la mairie de PLOUGOUMELEN.

Vannes, le 28 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*Copie sera adressée pour information aux :*

- directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,
- président du conseil départemental du Morbihan,
- président de la chambre d'agriculture du Morbihan,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Délégation territoriale du Morbihan  
Professions de santé

**Arrêté du 21 novembre 2016  
portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
de Bretagne

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5 et L.6314-1 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité département de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté en date du 16 avril 2014 portant renouvellement total du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, modifié par les arrêtés des 11 juin 2015 et 16 août 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 29 avril 2014 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du Morbihan,

**ARRENTENT**

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté en date du 29 avril 2014, susvisé, est modifié comme suit :

1. Un médecin responsable de SAMU :  
Dr Emily LESIGNE, centre hospitalier Bretagne Atlantique à VANNES,
6. le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires :  
M. Philippe COUTURIER, directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique à VANNES,

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département concernant les tiers.

Article 3 : La directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à VANNES, le 21 novembre 2016

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Olivier de CADEVILLE

Le préfet du Morbihan,  
Raymond LE DEUN

Arrêté du 22 novembre 2016  
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires  
SARL AMBULANCES DU GOLFE à SENE sous le n° 132

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 8 novembre 2012 portant agrément de l'entreprise de transports SARL AMBULANCES DU GOLFE à SENE, sous le n° 132 ;

VU l'extrait kbis en date du 18 octobre 2016 mentionnant le départ d'un gérant, monsieur LELIEVRE Sylvain ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES DU GOLFE à SENE est agréée sous le numéro 132.

- Raison sociale : SARL AMBULANCES DU GOLFE
- Siège social : rue Jean Guyomarc'h – ZA Pentaparc – 56000 VANNES
- Gérante : Mme BEGO Corinne
  
- Enseigne : AMBULANCES DU GOLFE
- Implantation : Les Quatre Vents – 56860 SENE
- Véhicules :
  - o Ambulances : 2
  - o VSL : 4

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29/11/2016

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
La directrice de la délégation départementale du Morbihan,  
Claire MUZELLEC KABOUCHE



Délégation départementale du Morbihan  
Professions de santé

**ARRETE du 22 novembre 2016 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires  
SARL AMBULANCES DU GOLFE à VANNES sous le n° 144**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 8 novembre 2012 portant agrément de l'entreprise de transports SARL AMBULANCES DU GOLFE à VANNES, sous le n° 144 ;

VU l'extrait kbis en date du 18 octobre 2016 mentionnant le départ d'un gérant, monsieur LELIEVRE Sylvain ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

**A R R E T E :**

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES DU GOLFE à VANNES est agréée sous le numéro 144.

- Raison sociale : SARL AMBULANCES DU GOLFE
- Siège social : rue Jean Guyomarc'h – ZA Pentaparc – 56000 VANNES
- Gérant : Mme BEGO Corinne
  
- Enseigne : AMBULANCES DU GOLFE
- Implantation : rue Jean Guyomarc'h – ZA Pentaparc – 56000 VANNES
- Véhicules :
  - o Ambulances : 2
  - o VSL : 3

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 22/11/2016  
P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
La directrice de la délégation départementale du Morbihan,  
Claire MUZELLEC KABOUCHE

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)**

**Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé paramédicaux dans la filière infirmière**

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un concours sur titres interne, dans les conditions fixées à l'article 6 Titre 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir deux postes de cadre de santé paramédical dans la filière infirmière, vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par voie postale, au plus tard **le 2 janvier 2017** le cachet de la poste faisant foi, à:

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot  
Direction des ressources humaines  
BP 47  
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

**Le Directeur**

**Denis MARTIN**

Rennes, le 7/12/16

N/Réf. : JF/SCEAL/2016 - 621

**Pétitionnaire :**  
EEL Environnement et Energies Locales  
La Barre d'en Haut  
56140 CARO

**localisation de l'installation de production d'électricité :**  
Le Chêne Tord Nord  
Lande de Raimond  
56460 VAL D'OUST (La Chapelle Caro)

**MODIFICATIF DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 2206a**

**LE PREFET DU MORBIHAN**

- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, supprimant les ZDE et la règle des 5 mats ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
  - son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
  - son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU la demande en date du 03 novembre 2015, présentée par EEL Environnement et Energies Locales en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par son installation éolienne projetée à LA CHAPELLE CARO (56) prévue d'être raccordée au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par Enedis ;
- VU le certificat d'obligation d'achat délivré le 10 novembre 2015 par le préfet du Morbihan à EEL Environnement et Energies Locales pour une installation éolienne d'une puissance installée de 12 000 kW sur la commune de La Chapelle Caro dans le département du Morbihan ;
- VU la demande de EEL Environnement et Energies Locales, en date du 23 novembre 2016, effectuée par Joël Lebel, Président de la SAS, portant sur la nouvelle adresse du site de production qui est lié au changement du nom de la commune de la Chapelle-Caro suite à sa fusion avec celles de Quily et Le-Roc-Saint-André.

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le certificat d'obligation d'achat n° 2206a est modifié comme suit, pour la durée du contrat restant à courir :

Site de production :

- Adresse : La Lande de Raimond  
56460 VAL D'OUST (La Chapelle Caro)

Les autres caractéristiques du certificat demeurent inchangées.

**Article 2 :** Le présent certificat sera notifié :

au pétitionnaire,  
à EDF Agence obligation d'achat Centre Ouest (37 – Tours),

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan et inscription au RAA..

A Vannes, le 07/12/16

**Le Prefet,  
Raymond LE DEUN**



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2012 portant autorisation de transformation du service d'investigation et d'orientation éducative de Lorient en un service d'investigation éducative**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment l'article 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 2 février 2011 du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2012 portant autorisation de transformation du service d'investigation et d'orientation éducative de Lorient en un service d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 portant habilitation du service de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation éducative de Larmor Plage géré par l'Association Sauvegarde du Morbihan ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2012 susvisé est modifié comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'association de la Sauvegarde 56 est autorisée à transformer son Service d'Investigation et d'Orientation Educative, **sis 32 rue Paul Guieysse 56100 Lorient** en un service d'investigation éducative ». Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

**Article 2 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

**Article 3 :**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :**

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Pierre-Emmanuel PORTHERET



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600236V  
sis à PLUMELIAU 56930**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier de Madame LE GOVIC Bernadette m'informant de sa cessation d'activité de gérante du débit de tabac n° 5600236V sans présentation de successeur à compter du 15 octobre 2016,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°5600236V sis Pluméliau, village de Saint-Nicolas-des-Eaux à compter du 29 novembre 2016.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 29 novembre 2016

Le directeur des douanes,

*signé par*

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

**Arrêté n°16-188**

**portant approbation de l'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC)
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire du 6 juin 2016 sur la doctrine opérationnelle des sapeurs-pompiers en cas de tuerie de masse.

Sur proposition du préfet délégué à la défense et la sécurité ;

Arrête :

**Art. 1.** – L'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

**Art. 2.** – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 02 décembre 2016

**SIGNE**  
Christophe MIRMAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

**Arrêté n° 16-189**

**portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R.\* 1311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R.\* 122-1, R.\* 122-2, R.\* 122-4, R.\* 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Arrête :

**Art. 1.** – Le référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Art. 2.** – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal Ouest de la sécurité publique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 22 novembre 2016

**SIGNE**

Christophe MIRMAND